

Unité départementale de l'Artois  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

Bethune, le 24/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PPG DISTRIBUTION**

RUE DES COLIBRIS  
PARC D'ACTIVITES DES OISEAUX  
62218 Loison-Sous-Lens

Références : -

Code AIOT : 0100307690

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement PPG DISTRIBUTION implanté RUE DES COLIBRIS PARC D'ACTIVITES DES OISEAUX 62218 Loison-sous-Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, la loi anti-gaspillage, n° 2020-105 du 10 février 2020, dispose qu'il peut être fait obligation aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, sous certaines conditions.

Une action nationale est conduite en 2026 sur les obligations de reprise des déchets par les distributeurs, en particulier concernant les catégories suivantes :

- Contenu et contenant de produits chimiques (DDS)
- Equipements électriques et électroniques (DEEE)
- Batteries

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PPG DISTRIBUTION
- RUE DES COLIBRIS PARC D'ACTIVITES DES OISEAUX 62218 Loison-sous-Lens
- Code AIOT : 0100307690
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Comptoir Seigneurie Gauthier est spécialisée dans la vente de produits de chantier et particulièrement de peintures.

Elle dispose d'un magasin de vente au détail situé dans le parc d'activités des Oiseaux, à Loison-sous-Lens.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a mis en place sur le site une reprise sans frais des pots de peinture usagés.

Les affichages destinés à informer la clientèle sur la reprise de ces déchets doivent toutefois être mis en place.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cats 3 à 10)
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.  À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés  II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'un contrat avec EcoDDS et a mis en place la reprise sans frais des pots de peinture usagés. Ceux-ci sont apportés par les clients sur une palette disposée derrière le magasin. Le personnel se charge ensuite du remplissage de bacs 600 L mis à disposition par EcoDDS. Les pots de peinture usagés sont triés dans des bacs distincts selon le type de peinture concerné : - des bacs sont dédiés aux peintures acryliques, - d'autres sont dédiés aux peintures glycérophratiques. Les bacs sont repris par la société CHIMIREC NOREC (Ecques), qui les échange contre des bacs vides. Lors de l'inspection, les bons d'enlèvement correspondants aux dernières reprises sont présentés. Le certificat d'acceptation préalable (CAP) en vigueur est également présenté.  <i>Observation : le code déchet indiqué dans le CAP fourni par CHIMIREC NOREC (08 01 11*) n'est pas le même que celui affiché sur les bacs de pots de peintures usagés glycérophratiques (20 01 27*). Une harmonisation des codes déchets serait souhaitable afin d'améliorer la traçabilité.</i>  <i>Observation : la mise en place d'une rétention sous la palette de dépôt temporaire des pots de peinture usagés serait souhaitable afin d'éviter tout écoulement dans l'attente du tri des pots.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
<b>Constats :</b>  Le site n'a pas mis en place d'affichage permanent visant à informer les clients des modalités de reprise des pots de peinture usagés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Demande d'action corrective : L'inspection demande au distributeur de mettre en place un affichage bien visible et accessible afin d'informer la clientèle sur l'organisation mise en place pour la reprise des pots de peinture usagés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois